

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N^{os} 2625445/6, 2625571/6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SA FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE
BORDEAUX
Société SPARTA CAPITAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme F... A...
Mme E... D...
M. G... B...
Juges des référés

Les juges des référés,
statuant dans les conditions prévues
au troisième alinéa de l'article L. 511-2
du code de justice administrative

Audience du 20 août 2026
Décision du 21 août 2026

63-05-01

C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée le 19 août 2026 sous le numéro **2625445**, la société anonyme Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB), représentée par la SCP K... (Me I... et Me J...), demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de la décision du conciliateur du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) en date du 14 août 2026 ;

2°) de suspendre l'exécution de la décision de la Fédération française de football (FFF), révélée lors de l'audience de conciliation tenue le 5 août 2026, de ne pas revenir sur la décision de la commission d'appel de la Direction nationale de contrôle de gestion (DNCG) en date du 15 juillet 2026 ;

3°) de suspendre l'exécution de la décision de la commission d'appel de la DNCG du 15 juillet 2026 confirmant la décision de la commission fédérale des clubs (CFCC) de la même DNCG en date du 30 juin 2026 ;

4°) de suspendre l'exécution de la décision du comité exécutif de la FFF, révélée par le communiqué publié sur son site internet le 15 août 2026, de ne pas s'opposer à la proposition du conciliateur du CNOSF en date du 14 août 2026 ;

5°) d'enjoindre à la FFF, à titre principal, d'intégrer l'équipe fanion masculine du FCGB en championnat national 1 pour la saison 2026-2027, et à titre subsidiaire, de réexaminer la

situation du FCGB en tenant compte des éléments produits dans le cadre de la procédure de conciliation ;

6°) de mettre à la charge de la FFF et du CNOSF une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa demande est urgente dès lors que le championnat national 1 commence le 22 août 2026, et dès lors que l'exclusion du FCGB de ce championnat aura pour conséquence qu'elle devra se déclarer en cessation de paiements, ce qui conduirait à une liquidation judiciaire ;

- la décision de la commission d'appel de la DNCG du 15 juillet 2026 est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors que le projet de reprise présenté devant la CFCC n'avait pas été retiré, le schéma de financement ayant seulement évolué dans l'intervalle ;

- la décision de la FFF, révélée par les termes de la proposition du conciliateur en date du 14 août 2026 ainsi que par les termes de son communiqué de presse du 15 août 2026, de refuser toute conciliation, est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

- elle est entachée d'erreur d'appréciation quant au caractère nouveau des éléments financiers présentés par le FCGB et Sparta Capital au stade de la conciliation, dès lors qu'il ne s'agissait pas d'éléments nouveaux mais seulement d'éléments complémentaires ;

- elle est entachée d'erreur de droit dès lors que le FCGB et Sparta Capital étaient en droit de présenter des éléments nouveaux au stade de la conciliation ;

- elle méconnaît le principe d'égalité dès lors que, dans des situations comparables à celle du FCGB, le comité exécutif de la FFF a plusieurs fois accepté de réformer les décisions de la DNCG en tenant compte d'éléments financiers nouveaux transmis après la décision de la commission d'appel ;

- elle est disproportionnée ;

- la proposition du conciliateur du CNOSF est entachée d'erreur d'appréciation quant au caractère nouveau des éléments financiers présentés par le FCGB et Sparta Capital au stade de la conciliation, dès lors qu'il ne s'agissait pas d'éléments nouveaux mais seulement d'éléments complémentaires ;

- elle est entachée d'erreur de droit dès lors que le FCGB et Sparta Capital étaient en droit de présenter des éléments nouveaux au stade de la conciliation, le conciliateur s'étant mépris sur l'étendue de sa compétence ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le conciliateur aurait dû proposer des mesures de conciliation alternatives tenant compte de la disponibilité des fonds permettant d'assurer la pérennité du FCGB en National 1 au cours de la saison 2026-2027 ;

- la décision de la FFF de ne pas s'opposer à la proposition du conciliateur est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le repreneur potentiel du club avait, devant le conciliateur du CNOSF, concrétisé un financement supplémentaire de 10,6 millions d'euros ;

- elle est entachée d'erreur d'appréciation quant au caractère nouveau des éléments financiers présentés par le FCGB et Sparta Capital au stade de la conciliation, dès lors qu'il ne s'agissait pas d'éléments nouveaux mais seulement d'éléments complémentaires ;

- elle est entachée d'erreur de droit dès lors que le FCGB et Sparta Capital étaient en droit de présenter des éléments nouveaux au stade de la conciliation ;

- elle est entachée d'un vice de procédure en raison de l'irrégularité de la procédure de conciliation, dès lors, d'une part, que le FCGB et Sparta Capital étaient en droit de présenter des éléments nouveaux au stade de la conciliation, le conciliateur s'étant mépris sur l'étendue de sa compétence, et d'autre part, que le conciliateur aurait dû proposer des mesures de conciliation

alternatives tenant compte de la disponibilité des fonds permettant d'assurer la pérennité du FCGB en National 1 au cours de la saison 2026-2027.

Par un mémoire en intervention enregistré le 19 août 2026, M. H... C..., représenté par la SARL Cabinet L... & M... (Me N... et Me O...), demande au tribunal :

1°) de faire droit à la demande en référé de la SA FCGB ;

2°) de mettre à la charge de la FFF et du CNOSF une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il se réfère aux moyens exposés dans la requête de la SA FCGB.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 août 2026, la FFF, représentée par la société d'avocats P..., conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de la SA Football Club des Girondins de Bordeaux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la FFF n'a pris aucune décision ni au cours, ni à l'issue de la procédure de conciliation, de sorte que les conclusions dirigées contre sa prétendue décision de refuser toute conciliation et sa prétendue décision de ne pas s'opposer à la proposition du conciliateur sont irrecevables car dirigées contre des décisions inexistantes ;
- la proposition du conciliateur ne présente pas un caractère décisoire et ne fait donc pas grief, de sorte que les conclusions dirigées contre cette proposition sont également irrecevables ;
- les moyens dirigés contre la décision de la commission d'appel de la DNCG du 15 juillet 2026, qui est seule susceptible de recours, ne sont pas fondés.

II. Par une requête enregistrée le 19 août 2026 sous le numéro **2625571**, la société Sparta Capital, représentée par la SARL Cabinet L... & M... (Me N... et Me O...), demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de la décision de la commission d'appel de la DNCG en date du 15 juillet 2024, ensemble la proposition du conciliateur en date du 14 août 2026 et la décision de la CFCC en date du 30 juin 2026 ;

2°) de mettre à la charge de la FFF une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il n'est pas justifié de la régularité de la composition de la CFCC et de la commission d'appel de la DNCG ayant statué sur la situation financière du FCGB ;
- il n'est pas établi que les membres de ces commissions aient disposé des pièces et justificatifs fournis par le FCGB ;
- l'appréciation dynamique de la légalité peut être transposée à la procédure de conciliation, ce qui permet de tenir compte des éléments survenus postérieurement à la décision de la commission d'appel de la DNCG ;

- la procédure de conciliation ayant le caractère d'un recours administratif préalable obligatoire, des éléments de fait et de droit nouveaux pouvaient valablement être soumis au conciliateur ;
- la conférence des conciliateurs ne pouvait, par sa décision du 28 juin 2026, adopter une position de principe consistant à refuser aux clubs la possibilité de produire devant elle des éléments nouveaux permettant d'améliorer leur situation financière postérieurement à leur passage devant les organes de contrôle de gestion ;
- à supposer que la règle édictée par la conférence des conciliateurs le 28 juin 2026 soit légale, elle devait être interprétée comme une simple directive, de sorte que le conciliateur aurait dû apprécier s'il ne pouvait pas y être dérogé en l'espèce.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 août 2026, la FFF, représentée par la société d'avocats P..., conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de la société Sparta Capital au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les conclusions dirigées contre la décision de la CFCC du 30 juin 2026 sont irrecevables dès lors que la décision de la commission d'appel de la DNCG du 15 juillet 2026 s'est substituée à cette décision ;
- les moyens tirés de l'irrégularité de la composition des commissions et de ce que les membres de ces commissions n'ont pas eu connaissance des éléments transmis par le FCGB ne sont pas assortis de précisions suffisantes pour en apprécier le bien-fondé ; ils sont, en tout état de cause, infondés ;
- les décisions résultant du contrôle par les organes de la DNCG ne se prêtent pas à une appréciation dynamique de la légalité ;
- la proposition de conciliation n'est pas assimilable à une décision prise par une autorité administrative sur un recours administratif préalable obligatoire ;
- la conférence des conciliateurs du CNOSF ne constitue pas un troisième degré d'examen de la situation financière des clubs, de sorte qu'elle ne peut examiner des éléments produits ultérieurement à la procédure devant les organes de la DNCG.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du sport ;
- l'annexe à la convention passée entre la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel portant règlement de la direction nationale du contrôle de gestion,
- le règlement général des championnats nationaux seniors et jeunes pour la saison 2026-2027 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. B... ;
- les observations de Me I..., de Me J... et de Me Q... pour la SA Football Club des Girondins de Bordeaux ;

- les observations de Me M... et de Me N..., pour M. H... C... et pour la société Sparta Capital ;
- et les observations de Me R... et de Me S..., pour la Fédération française de football.

À l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction a été différée au vendredi 21 août 2026 à 12 heures.

La Fédération française de football a produit, dans chacune des deux instances, une note en délibéré qui a été enregistrée le 21 août 2026 à 14 heures.

La société FCGB a produit, dans l'instance n° 2625445, une note en délibéré qui a été enregistrée le 21 août 2026 à 15h58.

La société Sparta Capital a produit, dans l'instance n° 2625571, une note en délibéré qui a été enregistrée le 21 août 2026 à 16h26.

Considérant ce qui suit :

1. À l'issue de la saison sportive 2025-2026, le club de football des Girondins de Bordeaux (FCGB) s'est classé à la quatrième place du groupe C du championnat National 2, place permettant son maintien au sein de ce championnat, devenu National 1 à l'intersaison par suite de la transformation de l'ancien championnat National 1 en Ligue 3. La commission fédérale de contrôle des clubs (CFCC) de la direction nationale de contrôle et de gestion (DNCG), organe de la Fédération française de football (FFF), a statué lors de sa réunion du 30 juin 2026 sur la situation du club. Elle a estimé qu'il n'avait présenté aucune garantie permettant d'assurer sa bonne participation aussi bien au championnat National 1 qu'à toute autre compétition nationale au titre de la saison 2026-2027, et a, en conséquence, prononcé l'exclusion de l'équipe fanion de ce club des compétitions nationales. N... appel du FCGB, la commission d'appel de la DNCG a confirmé cette décision d'exclusion lors de sa séance du 15 juillet 2026. Le 31 juillet 2026, le FCGB a formé une demande de conciliation auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF). Le président de la conférence des conciliateurs du CNOSF a désigné un conciliateur qui a convoqué une audience de conciliation le 6 août 2026. Par une proposition datée du 14 août 2026, le conciliateur a proposé à la SA FCGB de s'en tenir à la décision du 15 juillet 2026 de la commission d'appel de la DNCG. Le 15 août 2026, la FFF a publié sur son site internet un communiqué par lequel elle indiquait prendre acte de la proposition de conciliation. Enfin, le FCGB a fait connaître au président de la conférence des conciliateurs son opposition à cette proposition par courrier du 16 août 2026.

2. Par une requête n° 2625445, le FCGB demande au juge des référés de suspendre l'exécution de quatre décisions distinctes, à savoir la décision de la Fédération française de football (FFF), révélée lors de l'audience de conciliation tenue le 5 août 2026, de ne pas revenir sur la décision de la commission d'appel de la Direction nationale de contrôle de gestion (DNCG) en date du 15 juillet 2026, la décision de la commission d'appel de la DNCG du 15 juillet 2024 confirmant la décision de la commission fédérale des clubs (CFCC) de la même DNCG en date du 30 juin 2026, la décision du conciliateur du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) du 14 août 2026 et la décision du comité exécutif de la FFF, révélée par le communiqué publié sur son site internet le 15 août 2026, de ne pas s'opposer à la

proposition du conciliateur du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) en date du 14 août 2026.

3. Par une requête n° 2625571, la société Sparta Capital, repreneur potentiel du FCGB dans l'hypothèse où il serait maintenu en championnat National 1, demande au juge des référés de suspendre l'exécution de la décision de la commission d'appel de la DNCG en date du 15 juillet 2024, ensemble la proposition du conciliateur en date du 14 août 2026 et la décision de la CFCC en date du 30 juin 2026.

4. Ces deux requêtes en référé sont dirigées contre les mêmes décisions et concernent la situation d'un même club. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule ordonnance.

N... l'intervention de M. H... C... :

5. M. H... C..., impliqué dans l'opération de reprise du FCGB actuellement envisagée, devrait devenir président du club si cette opération est menée à bien. Il justifie ainsi d'un intérêt suffisant à la suspension de la décision de rétrogradation de ce club. Par suite, son intervention à l'appui de la requête formée par le FCGB est recevable.

N... le cadre juridique :

6. Aux termes de l'article L. 132-2 du code du sport, dans sa rédaction applicable au litige, antérieure à la loi n° 2026-725 du 3 août 2026 relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel : « *En vue d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions, les fédérations qui ont constitué une ligue professionnelle créent en leur sein un organisme, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et ayant pour missions : / 1° D'assurer le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives qui sont membres de la fédération ou de la ligue professionnelle ou sollicitent l'adhésion à la fédération ou à la ligue ; / (...) 3° D'assurer le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives. (...)* ». L'article 1^{er} de l'annexe à la convention FFF/LFP institue une direction nationale de contrôle de gestion chargée d'assurer le contrôle juridique et financier des clubs affiliés.

7. L'article 2 des dispositions particulières au championnat national 1 du règlement général des championnats nationaux seniors et jeunes pour la saison 2026-2027, intitulé « Validation DNCG », dispose que : « *La situation économique et financière des clubs accédant au N1 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion dans les conditions prévues à son règlement. / A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels. / Un club ne peut accéder au N1 que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de démontrer le respect d'un ratio minimal entre la situation nette comptable (hors subventions d'investissement, réévaluations libres d'actifs et fonds dédiés) et les charges de l'exercice (exploitation, financières et exceptionnelles) au 30 juin de la même saison. (...)* ».

8. Selon l'article 5 de l'annexe à la convention FFF/LFP, relatif à la procédure d'appel devant la commission d'appel de la DNCG : « (...) *à peine d'irrecevabilité, tout document et/ou engagement nouveau que le club appelant voudrait présenter devra être impérativement produit au plus tard lors de son audition devant la commission d'appel et être, à cette date, dûment*

concrétisé ». Cet article n'est pas applicable au comité exécutif de la FFF qui, lorsqu'il statue dans le cadre de la procédure de conciliation, y compris lorsque celle-ci porte sur une décision de la commission d'appel de la DNCG, peut s'il le souhaite tenir compte d'éléments produits postérieurement à une telle décision.

9. L'article L. 141-4 du code du sport charge le Comité national olympique et sportif français d'une mission de conciliation dans les conflits opposant les licenciés, les agents sportifs, les associations et sociétés sportives et les fédérations sportives agréées, à l'exception des conflits mettant en cause des faits de dopage. Selon l'article R. 141-5 de ce code : « *La saisine du comité à fin de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une décision, susceptible ou non de recours interne, prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts.* ». L'article R. 141-6 du même code dispose que : « *Lorsque le conflit résulte de l'intervention d'une décision individuelle, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. (...) / La suspension de la décision individuelle contestée prend fin avec la notification des mesures de conciliation prévues à l'article R. 141-23. (...)* ». Aux termes de l'article R. 141-7 de ce code : « *(...) le président de la conférence désigne un conciliateur dont le nom est notifié aux parties. Dans le délai d'un mois suivant la saisine, le conciliateur, après avoir entendu les intéressés, propose des mesures de conciliation. Ces mesures sont présumées acceptées par les parties, sauf opposition notifiée au conciliateur et aux parties, dans un délai de quinze jours à compter de la formulation aux parties des propositions du conciliateur.* ». Selon l'article R. 141-22 du même code, relatif à l'audience de conciliation : « *Au cours de l'audience, les parties, leurs conseils ou représentants sont invités à débattre. Tout moyen nouveau peut être soulevé à l'audience par l'une des parties ou soulevé d'office par le conciliateur, la procédure contradictoire se poursuivant pendant l'audience ou ultérieurement. / (...) A défaut d'accord à l'audience entre les parties, les conciliateurs leur notifient, sans délai et par tout moyen, des mesures de conciliation.* ». Enfin, l'article R. 141-23 dispose que : « *Les mesures proposées par les conciliateurs sont réputées acceptées par les parties et doivent être appliquées dès leur notification. Les parties peuvent toutefois s'y opposer dans le délai de quinze jours à compter de cette notification. (...)* ».

10. Ces dispositions instituent un recours préalable obligatoire à une conciliation organisée par le CNOSF avant tout recours contentieux contre une décision prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts en vue de résoudre le conflit né de cette décision. Il appartient à l'autorité compétente de la fédération intéressée, partie à la conciliation, de se prononcer sur les mesures proposées par le ou les conciliateurs. Lorsque ces mesures diffèrent de celles qui étaient prévues par la décision initiale de la fédération et qu'elles sont acceptées, il appartient à la fédération de prendre une nouvelle décision, qui reprend les mesures proposées par le conciliateur, mais pour des motifs qui lui sont propres. Cette nouvelle décision se substitue à la décision initiale et peut seule être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir. En revanche, lorsque le conciliateur se borne à proposer le maintien de la décision prise par la fédération, aucune décision nouvelle ne s'y substitue. Cette décision reste ainsi en vigueur et peut être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir ainsi que, le cas échéant, devant le juge des référés.

N... les fins de non-recevoir opposée par la Fédération française de football :

11. Il résulte de ce qui a été dit au point 10 de la présente ordonnance que, à supposer qu'elles existent, la décision de la FFF, révélée par son comportement au cours de l'audience de

conciliation, de refuser toute conciliation et la décision de la FFF d'accepter la proposition du conciliateur, ne sont pas susceptibles de recours. Par ailleurs, la proposition du conciliateur n'a pas de caractère décisoire et ne fait ainsi pas grief. Dès lors que les requérantes ne sont pas recevables à demander l'annulation de ces trois décisions, leur demande en référé tendant à ce que le juge en ordonne la suspension est manifestement mal fondée.

N... l'existence d'un moyen de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée :

12. Il résulte des dispositions citées plus haut que la DNCG doit, dans l'accomplissement de sa mission, s'assurer de la sincérité des éléments présentés par les clubs et apprécier le caractère certain des éléments financiers dont ils se prévalent au regard des pièces transmises à la date du 31 mai de l'année en cours. Des documents ou engagements nouveaux peuvent être pris en compte dès lors qu'ils sont produits au plus tard lors de l'audition du club devant la commission d'appel et qu'ils sont dûment concrétisés à la date de l'audition devant cette commission.

13. Par ailleurs, dès lors que l'équité sportive impose que tous les clubs sportifs soient soumis aux mêmes contraintes financières et calendaires, il était loisible, tant au conciliateur qu'au comité exécutif de la FFF au cours de la procédure de conciliation, de refuser par principe tout élément relatif à une situation non existante à la date de la commission d'appel.

14. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que ce n'est que le 31 juillet 2026, soit après la date de l'audition de la commission d'appel, qu'une structure appartenant à la société Sparta Capital a versé une somme de 10,6 millions d'euros sur un compte ouvert à la Caisse des dépôts par les administrateurs judiciaires du club, assorti d'une convention de séquestre stipulant que la libération des fonds séquestrés interviendra dès que le maintien du club en championnat National 1 sera confirmé.

15. Dans ces conditions, et alors qu'aucun des autres moyens soulevés n'apparaît propre à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées, les requêtes de la SA FCGB et de la société Sparta Capital doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence.

N... les frais liés au litige :

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la FFF, qui n'est partie perdante dans aucune des deux instances. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la SA FCGB et de la société Sparta Capital les sommes demandées par la FFF au même titre.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'intervention de M. H... C... est admise.

Article 2 : La requête n° 2625445 présentée par la SA Football Club des Girondins de Bordeaux est rejetée.

Article 3 : La requête n° 2625571 présentée par la société Sparta Capital est rejetée.

Article 4 : Les conclusions présentées par la Fédération française de football au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Les conclusions présentées par M. C... sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à la SA Football Club des Girondins de Bordeaux, à la société Sparta Capital, à M. H... C... et à la Fédération française de football.

Copie en sera adressée au Comité national olympique et sportif français.

Fait à Paris, le 21 août 2026.

Les juges des référés,

Y. A...

X. D...

Z. B...

La République mande et ordonne à la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.